

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE  
RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.**

**MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :**

L'honorable J.C. Marc Richard (Président), juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable Louise A.M. Charbonneau, juge en chef de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest

M<sup>e</sup> Audrey Boctor, IMK s.e.n.c.r.l.

**AVOCATS AU DOSSIER**

**Pour le juge Dugré :**

M<sup>e</sup> Magali Fournier, Ad. E., Fournier Avocat inc.

M<sup>e</sup> Gérald Tremblay, Ad. E., McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Pour le Comité d'enquête :**

M<sup>e</sup> Giuseppe Battista Ad. E., Battista Turcot Israel s.e.n.c.

M<sup>e</sup> Emmanuelle Rolland, Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

**Décision sur la demande de directives supplémentaires**

[1] Le Comité d'enquête (le **Comité**) a été constitué en vertu du par. 63(3) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, ch. J-1.

[2] Son mandat est de mener l'enquête et de remettre au Conseil canadien de la magistrature (le **CCM**) un rapport dans lequel il consignera ses constatations et indiquera s'il y a lieu de recommander la révocation de l'honorable Gérard Dugré, j.c.s., pour l'un des motifs prévus au par. 65(2) de la *Loi sur les juges*.

[3] Le 16 avril 2020, le Comité a donné des directives aux avocats dans lesquelles il est prévu que M<sup>e</sup> Giuseppe Battista sera chargé de présenter la preuve pertinente à l'audience.

[4] En prévision de l'audience, qui doit commencer le 18 janvier 2021, M<sup>e</sup> Battista demande au Comité de donner des directives supplémentaires sur les cinq éléments suivants :

- I. Le dépôt des notes sténographiques et des enregistrements des audiences pour faire preuve de leur contenu
- II. Le dépôt des plaintes dans certains dossiers sans assigner les auteurs des documents

- III. Les pouvoirs et devoirs du procureur du Comité chargé de présenter la preuve en lien avec les témoins devant être rencontrés au préalable et les témoins assignés à l'audience
- IV. La portée de l'allégation 1C de l'Avis d'allégations
- V. L'envoi à M. Morin d'un courriel l'informant de l'issue de sa plainte et de l'audience à venir

[5] À la suite de l'envoi de cette demande, M<sup>e</sup> Battista et les avocats du juge Dugré ont présenté des argumentaires écrits, et une audience de gestion a eu lieu le 17 décembre 2020.

### **I. Le dépôt des notes sténographiques et des enregistrements des audiences pour faire preuve de leur contenu**

[6] M<sup>e</sup> Battista et les avocats du juge Dugré s'entendent sur le fait que les notes sténographiques et les enregistrements des audiences peuvent être déposés pour faire preuve de leur contenu sans qu'il soit nécessaire d'assigner un témoin idoine pour ce faire.

[7] Ils s'entendent également sur le fait que ces notes et enregistrements doivent être déposés en preuve dans leur intégralité et que les membres du Comité doivent prendre connaissance de l'intégralité des enregistrements, ce qui représente plus de 46 heures d'écoute.

[8] Afin de simplifier le déroulement de l'audience du Comité, M<sup>e</sup> Battista propose cependant, pour certains dossiers, de ne faire entendre pendant l'audience que certains extraits des enregistrements en relation avec les allégations (les extraits eux-mêmes étant d'une durée de près de 20 heures) puis d'inviter le Comité à prendre connaissance de l'intégralité des enregistrements pendant son délibéré. Les avocats du juge Dugré s'opposent à cette démarche et insistent pour que les enregistrements soient entendus dans leur intégralité pendant l'audience, afin d'assurer une représentation adéquate du contexte dans lequel les propos reprochés au juge Dugré auraient été tenus.

[9] Le Comité accède à la demande du juge Dugré et entendra les enregistrements dans leur intégralité pendant l'audience, si c'est ce qu'il demande. Cependant, dans un esprit de proportionnalité et d'usage efficace des ressources, le Comité invite les avocats du juge Dugré à identifier des extraits dont l'écoute ne serait pas nécessaire à l'audience, pourvu qu'ils puissent convenir d'admissions communes avec M<sup>e</sup> Battista quant au contenu de ces extraits. Par exemple, si l'écoute d'un enregistrement révèle que le juge Dugré n'est pas intervenu ou est peu intervenu pendant les plaidoiries des procureurs au dossier, il nous semble que le Comité pourrait en être simplement informé sans qu'il soit nécessaire de consacrer des heures à l'écoute d'enregistrements en salle d'audience.

### **II. Le dépôt des plaintes dans certains dossiers sans assigner les auteurs des documents**

[10] M<sup>e</sup> Battista et les avocats du juge Dugré ne s'entendent pas sur l'application des règles de ouï-dire aux enquêtes du CCM.

[11] Selon les avocats du juge Dugré, les règles de preuve usuelles s'appliquent et aucun document ne saurait être introduit en preuve sans témoin idoine<sup>1</sup>. M<sup>e</sup> Battista est plutôt d'avis que les règles strictes de preuve ne s'appliquent pas aux enquêtes du CCM, de sorte que la preuve par ouï-dire peut être recevable dans la mesure où les exigences de l'équité procédurale sont remplies.

[12] Le Comité n'entend pas se prononcer hors contexte sur des règles de preuve ou des objections, étant notamment entendu que la prohibition de la preuve par ouï-dire, même dans les cas où elle s'applique, est assujettie à de nombreuses exceptions. À l'audience, M<sup>e</sup> Battista présentera les documents qu'il entend introduire en preuve et expliquera ce qu'il entend établir par ceux-ci. Le juge Dugré pourra alors faire valoir ses objections, que le Comité tranchera.

### **III. Les pouvoirs et devoirs du procureur du Comité chargé de présenter la preuve en lien avec les témoins devant être rencontrés au préalable et les témoins assignés à l'audience**

[13] Dans l'exercice de son mandat, M<sup>e</sup> Battista a rencontré certaines personnes qui, selon son jugement et son analyse, étaient susceptibles de posséder des informations pertinentes quant aux allégations faisant l'objet de l'enquête. À la suite de ce travail, il a transmis aux avocats du juge Dugré la liste des témoins qu'il compte assigner à l'audience et les noms et adresses des personnes qui, de son avis, pourraient posséder des informations pertinentes<sup>2</sup>.

[14] Selon les avocats du juge Dugré, M<sup>e</sup> Battista n'aurait pas rencontré toutes les personnes susceptibles d'avoir une connaissance des faits pertinents. Ils plaident notamment que toutes les personnes qui étaient présentes aux audiences qui ont mené aux plaintes, qu'il s'agisse des avocats, des parties, des greffiers ou des huissiers audienciers, doivent être rencontrées et que leurs noms et adresses doivent leur être communiqués afin qu'ils puissent préparer une défense adéquate<sup>3</sup>.

[15] Par ailleurs, les avocats du juge Dugré ont initialement demandé qu'un délai additionnel leur soit accordé pour présenter la preuve de leur client une fois que M<sup>e</sup> Battista aura déclaré sa preuve close<sup>4</sup>. À la suite de l'audience du 17 décembre, ils ont plutôt proposé que l'audience de l'enquête qui aura lieu du 18 janvier au 5 février 2021 soit consacrée à l'écoute des enregistrements des audiences et aux discussions sur ceux-ci<sup>5</sup>. De façon subsidiaire, ils demandent le report de l'audience.

[16] La démarche de M<sup>e</sup> Battista a consisté à ne rencontrer, en prévision de l'audience, que les personnes qu'il estimait susceptibles de rendre des témoignages pertinents en vue de les assigner à témoigner à l'audience. De façon générale, le procureur chargé d'une enquête jouit d'une certaine latitude dans la conduite du dossier que lui confie le comité, sous réserve du devoir qui incombe à ce dernier de mener son enquête conformément au principe de l'équité. Le Comité estime que ne constitue pas un manquement à ce principe le défaut de M<sup>e</sup> Battista de rencontrer et d'assigner à l'audience

---

<sup>1</sup> Lettre de M<sup>e</sup> Fournier à M<sup>e</sup> Battista, 16 décembre 2020.

<sup>2</sup> Lettre de M<sup>e</sup> Battista à M<sup>e</sup> Fournier et M<sup>e</sup> Tremblay, 14 décembre 2020.

<sup>3</sup> Lettre de M<sup>e</sup> Fournier au Comité d'enquête, 8 décembre 2020.

<sup>4</sup> Lettre de M<sup>e</sup> Fournier à M<sup>e</sup> Battista, 16 décembre 2020.

<sup>5</sup> Lettre de M<sup>e</sup> Fournier au Comité d'enquête, 21 décembre 2020.

toutes les personnes, quel qu'en soit le nombre si elles peuvent être retrouvées, qui, pour quelle que raison que ce soit, auraient pu être présentes dans la salle d'audience pendant la totalité ou une partie des audiences. Qui plus est, dans le cadre de son enquête relativement aux plaintes portant précisément sur des propos que le juge Dugré aurait tenus lors d'audiences, le Comité est disposé à entendre, dans leur intégralité, les enregistrements de ces audiences. Le Comité n'entend donc pas donner de directives supplémentaires à M<sup>e</sup> Battista en ce qui concerne les témoins qu'il doit rencontrer ou assigner à l'audience.

[17] Le juge Dugré pourra assigner à l'audience toute personne qui, de son avis, est susceptible d'apporter des informations complémentaires utiles et pertinentes. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par le juge Dugré, le Comité ordonne que l'audience qui se tiendra du 18 janvier au 5 février 2021 serve à la présentation de la preuve par l'avocat du Comité et aux contre-interrogatoires par les avocats du juge Dugré, le cas échéant. En outre, le Comité ordonne que la présentation de la preuve commence par l'écoute des enregistrements et les observations des avocats à leur sujet.

[18] L'audience sera ensuite ajournée afin d'accorder aux avocats du juge Dugré une période supplémentaire pour assigner tout autre témoin dont ils jugent la présence nécessaire. Le Comité propose de reprendre le 12 avril 2021 pour une durée additionnelle de deux semaines. S'il est impossible pour les parties de reprendre à cette date, le Comité doit en être avisé dans les meilleurs délais afin de fixer une nouvelle date. Étant donné notre décision sur l'ordre de présentation de la preuve, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur la demande subsidiaire de remise.

#### **IV. La portée de l'allégation 1C de l'Avis d'allégations**

[19] Dans l'avis d'allégations détaillé, le Comité a précisé ce qui suit en ce qui concerne le dossier Morin (CCM 19-0374) :

31. Le jugement en question fait partie des retards constatés à l'époque de la seconde plainte du juge en chef Rolland en 2014. Le Comité d'enquête est d'avis **qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête ou de formuler une allégation distincte en lien avec ce dossier en particulier car il sera pris dans le cadre de l'allégation 1C.**

(Nos caractères gras)

[20] L'allégation 1C découle des informations reçues de l'honorable juge en chef Jacques R. Fournier de la Cour supérieure du Québec dans le cadre de l'examen du dossier K.S. (CCM 18-0301), qui relevait notamment l'existence de plaintes antérieures de l'ancien juge en chef François Rolland. Elle est formulée ainsi :

*1C La conduite du juge Dugré démontre-t-elle un problème chronique à rendre jugement et, dans l'affirmative, en raison de cette conduite, le juge Dugré est-il autrement inapte à exercer ses fonctions?*

[21] Selon M<sup>e</sup> Battista, il n'est pas nécessaire d'assigner M. Morin à témoigner lors de l'audience étant donné qu'aucune allégation distincte n'a été formulée au sujet de sa plainte. Il ne s'oppose cependant pas à ce que le juge Dugré l'assigne à témoigner.

[22] Les avocats du juge Dugré, tout en maintenant que le dossier Morin devrait être écarté au grand complet, plaident que le dépôt en preuve des documents afférents à ce dossier nécessite le témoignage de M. Morin<sup>6</sup>.

[23] Tel qu'il est mentionné précédemment, les objections quant à la preuve seront entendues à l'audience. Lorsque M<sup>e</sup> Battista aura présenté sa preuve, si les avocats du juge Dugré sont d'avis qu'il est nécessaire d'entendre le témoignage de monsieur Morin, ils auront l'occasion de l'assigner pour la reprise de l'audience en avril.

## **V. L'envoi à M. Morin d'un courriel l'informant de l'issue de sa plainte et de l'audition à venir**

[24] M<sup>e</sup> Battista souligne que M. Morin n'a jamais été avisé de l'issue de sa plainte. Le Comité demandera au CCM d'envoyer la présente communication à M. Morin :

Monsieur,

Le 7 novembre 2019, le Conseil canadien de la magistrature annonçait la composition d'un Comité d'enquête relativement à la conduite de l'honorable Gérard Dugré, j.c.s.

La plainte que vous avez déposée auprès du Conseil canadien de la magistrature le 26 septembre 2019 a été acheminée à ce Comité d'enquête.

Le 4 mars 2020, le Comité d'enquête a émis un avis d'allégations détaillé précisant l'objet de son enquête, avis dont vous trouverez une copie ci-jointe.

Tel qu'il appert du paragraphe 31 de cet avis d'allégations, le Comité d'enquête a décidé de ne pas ouvrir une enquête ou formuler une allégation distincte relativement à votre dossier, mais d'en tenir compte dans le cadre d'une allégation liée aux retards à rendre jugement.

L'audience du Comité d'enquête se tiendra à Montréal à partir du 18 janvier 2021. Les détails seront affichés sur le site Web du Conseil canadien de la magistrature. Vous n'êtes pas tenu d'être présent à l'audience, à moins de recevoir une assignation à témoigner. Si vous n'êtes pas assigné à témoigner, vous pouvez cependant assister à l'audience en tant que membre du public.

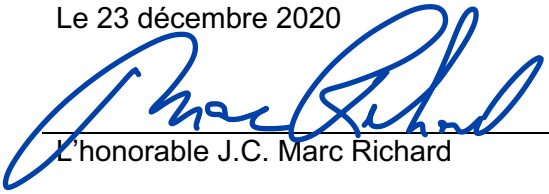
[25] Compte tenu de qui précède, l'audience du Comité débutera comme prévu le 18 janvier 2021 et se tiendra à Montréal. Le Comité siègera du lundi au vendredi, de 9h à 16h30.

---


<sup>6</sup> Lettre de M<sup>e</sup> Fournier au Comité d'enquête, 8 décembre 2020.

Et nous avons signé :

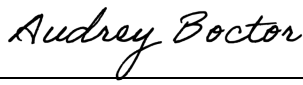
Le 23 décembre 2020

  
L'honorable J.C. Marc Richard

Le 23 décembre 2020

  
L'honorable Louise A.M. Charbonneau

Le 23 décembre 2020

  
M<sup>e</sup> Audrey Boctor